

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0104 du 30 avril 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0104, relative à la réalisation d'un projet de création de deux complexes distincts de dispositifs de nurseries artificielles dans la réserve marine du golfe de Beauduc, sur la commune de Saintes-Maries-de-la-Mer (13), déposée par le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, reçue le 07/04/2014 et considérée complète le 07/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 12 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à immerger deux complexes de dispositifs de nurseries artificielles à de faibles profondeurs, pour une durée d'expérimentation de deux ans ;

Considérant l'objectif du projet d'expérimentation de structures en vue d'augmenter les chances de survie des juvéniles de poissons face aux prédateurs, dans une optique de meilleure gestion de la ressource halieutique et de reconstitution de fonds marins dégradés ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu marin,
- dans le périmètre de cantonnement de pêche du golfe de Beauduc créé par arrêté ministériel du 25 septembre 2013,
- au sein des sites Natura 2000 "Camargue" n°FR9301592 et FR9310019 dont le document d'objectif (DOCOB) a été validé ;

Considérant que le projet répond à l'objectif "*préserver le rôle de nurserie du golfe de Beauduc*" du DOCOB ;

Considérant que le projet est une action phare du Contrat de delta et s'inscrit dans le cadre d'une gestion intégrée du littoral et du milieu marin ;

Considérant que l'impact du projet sur l'environnement est globalement positif et qu'en tout état de cause le projet reste expérimental et limité dans le temps ;

Considérant que le projet enrichira la connaissance sur la gestion halieutique par le retour d'expérience ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de deux complexes distincts de dispositifs de nurseries artificielles dans la réserve marine du golfe de Beauduc situé sur la commune de Saintes-Maries-de-la-Mer (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue.

Fait à Marseille, le 30 avril 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).